

TRIBUNAL D'INSTANCE  
55, BD ARISTIDE BRIAND  
B.P. 833  
85021 LA ROCHE S/YON  
☎ : 02.51.05.31.31

# CONTENTIEUX DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Extrait des minutes du Greffe  
Du Tribunal d'Instance  
De la Roche sur Yon (85)

## JUGEMENT

RG N° [REDACTED]

NAF : 81D - 0A

Minute : N° [REDACTED]

### JUGEMENT

DU : 12/10/2018

SA [REDACTED]

C/

syndicat Fédération Force Ouvrière de  
Métallurgie - F.O. Métaux

Madame [REDACTED]

rendu par le Tribunal d'Instance de la ROCHE SUR YON, le  
Vendredi 12 Octobre 2018 à 14h00 par mise à disposition des  
parties au greffe ;

Sous la présidence de A. BAZIER, Vice-Présidente, assistée de  
S. HERBRETEAU, Greffier,

Après débats à l'audience du 24 septembre 2018, le jugement  
suivant a été rendu :

ENTRE :

**DEMANDEUR(S) :**

SA [REDACTED], comparante en la personne de Mme  
[REDACTED], directrice adjointe des Ressources Humaines  
de la SA [REDACTED] (avec pouvoir en date du 19.09.2018),  
assisté(e) de Me Laurence TARDIVEL, avocate au barreau de  
NANTES, substituée par Me Anne-Gaëlle BERTHOMÉ, avocate  
au même barreau,

D'UNE PART

ET :

**DEFENDEUR(S) :**

syndicat Fédération Force Ouvrière de Métallurgie - F.O. Métaux  
9 rue Baudouin, 75013 PARIS, représenté(e) par Me  
BLANCHARD Isabelle, avocat au barreau de  
LA ROCHE SUR YON,

Madame [REDACTED] 85400 STE  
GEMME LA PLAINÉ, représenté(e) par Me BLANCHARD  
Isabelle, avocat au barreau de LA ROCHE SUR YON,

D'AUTRE PART



## EXPOSE DU LITIGE

Le premier tour des élections du Comité Social et Economique de la SA [REDACTED] a été organisé le 30 mai 2018. A l'issue, Madame S. [REDACTED] a été élue membre suppléant.

Par courrier en date du 25 juin 2018, la Fédération Force Ouvrière a indiqué désigner Madame S. [REDACTED] en qualité de représentant syndical au sein de ce CSE.

Par requête présentée le 9 juillet 2018, la SA [REDACTED] a saisi le Tribunal d'instance de La Roche sur Yon d'un recours contre la désignation de Madame [REDACTED] en qualité de représentant syndical au Comité Social et Economique.

A l'audience du 24 septembre 2018, la SA [REDACTED] maintient sa demande d'option par Madame [REDACTED] pour l'un des mandats, à défaut demande l'annulation de sa désignation en qualité de représentant syndical et sollicite la condamnation de la Fédération Force Ouvrière Métaux à lui verser la somme de 2500€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de ses prétentions, elle soutient que par application de l'article L2314-2 du code du travail et dans la mesure où les pouvoirs conférés par la loi aux représentants désignés et aux membres élus au CSE sont différents, le cumul de ces fonctions n'est pas possible. Elle rappelle la jurisprudence appliquée avant la réforme aux comités d'entreprise et d'établissement qui tranchait en ce sens et indique que les évolutions législatives sont caractérisées par une stabilité de l'institution du représentant syndical. La SA [REDACTED] estime qu'il convient de distinguer les règles applicables au délégué syndical et de celles concernant le représentant syndical. Elle ajoute que les règles sur la représentativité syndicale ont été jugées conformes à la constitution et que la condition pour l'organisation syndicale de disposer d'élus au comité a disparu depuis 2014. La SA [REDACTED] indique enfin que le CSE exerce les attributions du comité d'entreprise et que, même suppléante, Madame S. [REDACTED] en est un membre à part entière.

En défense, la Fédération Ouvrière de la Métallurgie et Madame S. [REDACTED] sollicitent que la SA [REDACTED] soit déboutée de ses demandes.

Ils font valoir que la finalité du CSE et les conséquences de l'organisation de la représentation du personnel ne justifient plus le principe jurisprudentiel de non-cumul, d'autant que Madame S. [REDACTED] est un membre suppléant et donc amenée à siéger qu'en l'absence du titulaire. Ils soulignent que le délégué du personnel était autorisé à cumuler cette fonction avec celle de délégué syndical et que les conditions de représentativité ont réduit le champ de désignation des représentants syndicaux. La Fédération Ouvrière de la Métallurgie et Madame S. [REDACTED] soutiennent que maintenir le principe de non-cumul serait une atteinte à la liberté syndicale.

## **MOTIFS**

### **Sur le cumul des fonctions de membre élu au CSE et de représentant syndical au CSE**

*L'article L2314-1 du code du travail dispose que "le comité social et économique comprend l'employeur et une délégation du personnel comportant un nombre de membres déterminé par décret en Conseil d'Etat compte tenu du nombre des salariés. La délégation du personnel comporte un nombre égal de titulaires et de suppléants. Le suppléant assiste aux réunions en l'absence du titulaire. Le nombre de membres et le nombre d'heures de délégation peuvent être modifiés par accord dans les conditions prévues par l'article L. 2314-7."*

*L'article L2314-2 du code du travail dispose que "sous réserve des dispositions applicables dans les entreprises de moins de trois cents salariés, prévues à l'article L. 2143-22, chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement peut désigner un représentant syndical au comité. Il assiste aux séances avec voix consultative. Il est choisi parmi les membres du personnel de l'entreprise et doit remplir les conditions d'éligibilité au comité social et économique fixées à l'article L. 2314-19".*

Les pouvoirs attribués au membre élu et au représentant syndical au CSE étant différents, l'un ayant voix délibérative et l'autre voix consultative, ces fonctions sont incompatibles et le même salarié ne peut siéger simultanément en ces qualités au Conseil Social Economique.

Dans une entreprise de plus de 300 salariés, les conditions tenant à la personne du représentant - membre du personnel, âgé de dix-huit ans révolus, et travaillant dans l'entreprise depuis un an au moins, à l'exception des conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur - n'apparaissent pas constituer une contrainte disproportionnée de nature à entraver la liberté pour le syndicat de choisir ses représentants.

Il convient d'inviter Madame S. [REDACTED] à opter pour l'une ou l'autre de ses fonctions et à défaut d'ordonner l'annulation de sa désignation en qualité de représentant syndical au CSE.

### **Sur les demandes accessoires**

En la matière, le tribunal statue sans frais ni dépens.

Aucune condamnation ne sera prononcée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal d'instance, statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en dernier ressort ;

Invite Madame S. [REDACTED] à opter pour la fonction de membre élu au CSE ou celle de représentant syndical au CSE dans un délai d'un mois à compter de la signification du présent jugement ;

A défaut, ordonne l'annulation de la désignation de M. [REDACTED] en qualité de représentant syndical au CSE ;

Dit n'y avoir lieu à condamnation sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

Statue sans frais ni dépens ;

Ainsi jugé et mis à disposition les jour, mois et an susdits,

Le Greffier

La Vice-présidente



Pour copie certifiée conforme





# TRIBUNAL D'INSTANCE DE LORIENT

JUGEMENT DU 20 NOVEMBRE 2018

N° minute 2018/ 1077

N° archives 2018/ 1108

---

## DEMANDEUR

La SAS CARREFOUR HYPERMARCHES sise 1 rue Jean Mermoz - ZAE Saint Guenault 914002  
EVRY CEDEX prise en la personne de son représentant légal et de son établissement de Lorient  
sis rue du Colonel Müller , 56100 LORIENT, représentée par Me MARGULICI Jérôme, cabinet  
CAPSTAN LMS, avocat au barreau de PARIS

## DÉFENDEURS

Le syndicat CFDT Services du Morbihan 78 boulevard Cosmao Dumanoir, 56102 LORIENT  
CEDEX, représenté par Monsieur PERSON Alain, défenseur syndical muni d'un pouvoir

Madame  
Monsieur PERSON Alain, défenseur syndical muni d'un pouvoir comparante, assistée de

## COMPOSITION DU TRIBUNAL

JUGE L. PETEAU

GREFFIER E. BLAIN

DÉBATS AUDIENCE du 16 novembre 2018

JUGEMENT MIS A DISPOSITION le 20 novembre 2018

---

N° R.G. 11-18-001343

Expedition revêtue de la formule exécutoire délivrée à Me Margulici

Copie délivrée à Monsieur Person

Jugement notifié par l'rap aux parties le 20.11.2018

La Société CARREFOUR HYPERMARCHES est divisée en établissements distincts.

Le magasin de Lorient constitue l'un de ces établissements distincts et dispose, à ce titre, d'un comité social économique (CSE) qui lui est propre.

Au magasin de Lorient, l'élection du CSE est intervenue au mois d'octobre 2018.

La CFDT a présenté des listes de candidats sur lesquelles figurait Madame

A l'issue du premier tour qui s'est tenu le 12 octobre, la CFDT a obtenu une audience électorale lui permettant d'être reconnue représentative au sein de l'établissement de Lorient.

Madame LE GOFF a été élue membre suppléant (collège des employés) du CSE.

Par la suite, aux termes d'un courrier daté du 23 octobre et reçu par le magasin le 26 octobre, la CFDT a par ailleurs désigné Madame représentante syndicale (RS) au CSE.

Par courrier reçu au greffe le 5 novembre 2018, la Société CARREFOUR HYPERMARCHES a saisi le juge d'instance de Lorient aux fins d'obtenir l'annulation de la désignation de Mme en qualité de représentant syndical au CSE.

Après un renvoi décidé à la demande des parties à l'audience du 9 novembre 2018, la société CARREFOUR HYPERMARCHES a sollicité à l'audience du 16 novembre 2018 de:

- INVITER Madame à opter, sous huitaine, à compter du prononcé du délibéré, entre son mandat d'élue suppléante du CSE de l'établissement de Lorient de la société CARREFOUR HYPERMARCHES et son mandat de représentante syndicale CFDT auprès de ce même comité ;
- JUGER qu'à défaut pour Madame d'avoir opté dans ce délai, son mandat de représentante syndicale CFDT auprès du CSE de rétablissement de Lorient de la Société CARREFOUR HYPERMARCHES sera caduc ;
- CONDAMNER le syndicat CFDT Services du Morbihan à payer à la société CARREFOUR HYPERMARCHES la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de ses prétentions la Société CARREFOUR HYPERMARCHES fait valoir:

- que si il n'est absolument pas contesté que la CFDT est représentative au sein de l'établissement de Lorient et, partant, qu'elle dispose du droit de désigner un représentant syndical au CSE de ce magasin, ce représentant syndical, qui siège aux réunions du CSE avec une voix consultative, ne peut pas occuper par ailleurs un mandat d'élue de ce même comité.
- que de longue date, la Jurisprudence a jugé que le même salarié ne pouvait être à la fois membre élu du comité d'entreprise d'établissement et représentant syndical auprès du même comité; les pouvoirs attribués à l'une et à l'autre de ces fonctions étant différents.
- que si dans le cadre du CSE - à la différence du CE - l'élue suppléant n'assiste plus

systématiquement aux réunions du comité, cet élément est indifférent et ne change rien à la position précédemment dégagée par la jurisprudence justifiant la prohibition du cumul par la différence des pouvoirs attribués par la loi à l'une (membre élu du comité) et à l'autre (RS au comité) de ces fonctions; que cette différence de pouvoirs perdure toujours, y compris au CSE.

- qu' à n'importe quel moment, le suppléant peut être amené à devoir remplacer un titulaire à une réunion à laquelle celui-ci ne pourrait être présent; que ce remplacement peut intervenir ponctuellement et de manière impromptue en cas d'empêchement soudain du titulaire, mais également être pérenne si l'absence de ce dernier devait se prolonger dans le temps.

- que l'accord CARREFOUR HYPERMARCHES de mise en place du CSE signé le 5 juillet 2018 se contente de reprendre les conditions posées par la loi à l'article L.2314-2 du code du travail et que par ailleurs le silence de l'accord sur ce point ne peut être interprété comme une dérogation à la loi

**Le syndicat CFDT SERVICES du Morbihan et Mme LE GOFF s'opposent aux demandes formulées par la société CARREFOUR HYPERMARCHES aux motifs:**

- que contrairement à ce que soutient la société CARREFOUR HYPERMARCHES, l'instauration du C.S.E. résultant de la fusion des anciennes institutions représentatives du personnel vient bouleverser le paysage du dialogue social et que parmi ces changements figure l'amoindrissement du rôle des suppléants qui ne sont plus présents aux réunions du C.S.E; Que par conséquent la voix consultative dont ils bénéficiaient en présence des titulaires disparaît ce qui les exclut de fait du rôle essentiel de porter la parole des salariés dont ils sont les représentants; qu'il est ainsi clairement démontré que nous ne sommes pas en présence d'une réplique exacte de ce qui existait pour les C.E.

- que dès lors la jurisprudence invoquée par la société CARREFOUR HYPERMARCHES a totalement perdu de son objet puisqu'elle est liée à un comité d'entreprise qui n'existe plus et qu'à l'époque les suppléants siégeaient systématiquement en tant que membres élus puisqu'ils étaient normalement convoqués.

- que le R.S. siège aux réunions et son rôle s'arrête là, rien n'interdit donc à Madame dès lors qu'elle n'est pas convoquée au C.S.E en tant que suppléante, de siéger au C.S.E.

- qu'il y a une volonté discriminatoire d'interdire à Madame de siéger au C.S.E. avec voix consultative alors qu'elle remplit toutes les conditions d'ancienneté de présence dans l'entreprise; que déjà écartée parce que suppléante, l'entreprise l'écarte également en tant que R.S; que cette double peine démontre, s'il le faut encore plus, l'acharnement de son entreprise à lui interdire l'exercice d'un droit essentiel et fondamental au regard de ses engagements syndicaux.

**Le syndicat CFDT SERVICES du Morbihan sollicite en conséquence de:**

- confirmer parfaitement légale la désignation de Madame en qualité de représentante syndicale CFDT au C.S.E. de l'établissement de Lorient de la Société CARREFOUR Hypermarchés ;

- condamner la Société CARREFOUR Hypermarchés à payer la somme de 1 500 euros au Syndicat CFDT du Morbihan et 1500 euros à Madame [redacted] en application de l'article 700 du code de procédure civile.
- débouter la Société CARREFOUR de l'intégralité de ses demandes.

Vu l'article 455 du code de procédure civile

Vu les conclusions écrites des parties reprises oralement à l'audience auxquelles il conviendra de se reporter pour un plus ample développement des moyens et prétentions.

## MOTIFS

### Sur la demande principale

L'article L2314-1 du code du travail dispose que le comité social et économique comprend l'employeur et une délégation du personnel comportant un nombre de membres déterminé par décret en Conseil d'Etat compte tenu du nombre des salariés.

La délégation du personnel comporte un nombre égal de titulaires et de suppléants. Le suppléant assiste aux réunions en l'absence du titulaire.

Conformément à l'article L.2314-2 du code du travail : (...) chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou établissement peut désigner un représentant syndical au comité. Il assiste aux séances avec voix consultative. Il est choisi parmi les membres du personnel de l'entreprise et doit remplir les conditions d'éligibilité au comité social et économique fixées à l'article L. 2314-19.

En l'espèce, contrairement à ce que soutient le syndicat CFDT SERVICES du Morbihan, de jurisprudence constante, il existe concernant la problématique propre au comité d'entreprise, une incompatibilité entre le mandat de membre élu du comité d'entreprise et celui de représentant syndical auprès de ce dernier.

Cette interdiction de cumul est fondée sur la différence des pouvoirs octroyés par la loi à chacune de ces deux fonctions, le représentant syndical au comité d'entreprise étant cantonné à une simple voix consultative l'autorisant à intervenir en séance du comité.

L'instauration du comité social économique se substituant au comité d'entreprise, aux délégués du personnel et au comité d'hygiène et de sécurité n' a pas substantiellement modifié cette distinction entre les deux fonctions.

Le syndicat CFDT SERVICES du Morbihan fait valoir que la loi nouvelle, ayant privé le suppléant d'un membre élu de la possibilité d'assister aux réunions dès lors que le titulaire est lui-même présent, constitue une évolution justifiant que le principe précédemment retenu soit écarté.

Cependant cette incompatibilité reposant sur les compétences d'attribution de chacune des fonctions et sur la distinction entre voix délibérative et voix consultative conserve sa pleine justification et ce notamment, à titre d'illustration, que les suppléants peuvent être désignés

comme membres des différentes commissions telles que la commission économique ou la commission santé sécurité et conditions de travail.

Il ne peut être considéré, comme l'invoque le syndicat CFDT SERVICES du Morbihan, que le fait de ne pas pouvoir siéger en présence du titulaire, et de pouvoir siéger alternativement comme suppléant et représentante syndicale selon les besoins, suffit à écarter la justification du principe du non cumul entre les deux fonctions, dès lors que le remplacement du titulaire peut intervenir de manière aléatoire et qu'en toute hypothèse celle-ci repose sur une incompatibilité de nature entre les deux fonctions.

Dans ces conditions l'argument tiré de l'accord CARREFOUR du 5 juillet 2018 portant sur la mise en place du CSE soutenu par le syndicat CFDT SERVICES du Morbihan est inopérant.

Enfin aucune volonté discriminatoire à l'égard de Mme [redacted] n'est caractérisée de la part de la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

L'interdiction du cumul entre les deux mandats doit donc être retenue dans la nouvelle organisation propre au CSE.

Il convient en conséquence d'ordonner à Mme [redacted] d'opter dans le délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision entre son mandat d'élue suppléante du CSE de l'établissement de Lorient de la société CARREFOUR HYPERMARCHES et son mandat de représentante syndicale CFDT auprès de ce même comité.

Dans l'hypothèse où Mme [redacted] n'opterait pas à l'issue de ce délai, le mandat de représentante syndicale CFDT au CSE de l'établissement de Lorient de la société CARREFOUR HYPERMARCHES sera caduc.

#### **Sur les dépens**

Vu l'article 696 du code de procédure civile

Le syndicat CFDT SERVICES du Morbihan et Mme [redacted] succombant à l'instance seront condamnés aux entiers dépens.

#### **Sur la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile**

En l'espèce compte tenu de la situation économique des parties il apparaît équitable de laisser à la société CARREFOUR HYPERMARCHES la charge de ses frais irrépétibles.

La société CARREFOUR HYPERMARCHES sera donc déboutée de sa demande.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant après débats en audience publique, par décision contradictoire, en dernier ressort, mise à la disposition du public par le greffe :

Ordonne à Madame \_\_\_\_\_ d'opter dans le délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision entre son mandat d'élue suppléante du Comité sociale économique de l'établissement de Lorient de la société CARREFOUR HYPERMARCHES et son mandat de représentante syndicale CFDT auprès de ce même comité.

Dit qu'à défaut d'opter dans le délai précité, le mandat de représentante syndicale CFDT au CSE de l'établissement de Lorient de la société CARREFOUR HYPERMARCHES sera caduc.

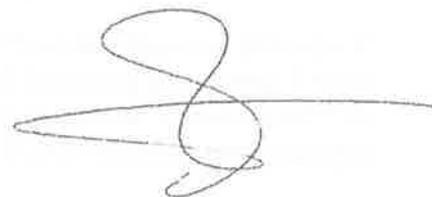
Déboute la société CARREFOUR HYPERMARCHES de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Condamne in solidum le syndicat CFDT SERVICES du Morbihan et Madame  
aux dépens.

**LE GREFFIER**



**LE PRÉSIDENT**



## JUGEMENT

RG N° 11-18-000784

Minute : 582 | 2018

### JUGEMENT

Du : 18/12/2018

SA ORANO CYCLE

C/

CFDT SPEA BN

PRONONCE PUBLIQUEMENT PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE CHERBOURG, LE DIX HUIT DECEMBRE DEUX MIL DIX HUIT, sous la Présidence de Madame Marie-Amélie VINCENT, Vice-Président chargée du service du Tribunal d'Instance de CHERBOURG, assistée de Madame Evelyne ALEXANDRE, Greffier ;

Après débats à l'audience du 11 décembre 2018, l'affaire a été mise en délibéré au 18 décembre 2018 pour le jugement suivant être rendu :

### ENTRE

#### DEMANDERESSE :

**SA ORANO CYCLE**, ayant son siège social sis 1 Place Jean Millier -Tour AREVA- 92400 COURBEVOIE, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié ès qualités audit siège, prise en son établissement de la Hague, situé à BEAUMONT HAGUE 50444 LA HAGUE CEDEX,

Comparante en la personne de Madame Elise ROBIN, chargée de Relations Sociales, munie d'un pouvoir écrit en date du 10 décembre 2018, assistée de Maître Emilie OMONT, Avocat au Barreau de CHERBOURG.

### ET

#### DEFENDEURS :

**CFDT SPEA BN**, Syndicat des Personnels de l'Energie Atomique de Basse-Normandie, ayant son siège social sis 54/56 rue de la Bucaille 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié ès qualités de droit audit siège,

Représenté par Maître Thomas DOLLON, Avocat au Barreau de CHERBOURG. En présence de Monsieur Sébastien HEURTEVENT.

**Monsieur  
CHERBOU**

Comparant, assisté de Maître Thomas DOLLON, Avocat au Barreau de CHERBOURG.



## EXPOSE DU LITIGE

Le 19 octobre 2018, il était procédé au sein de la S.A. ORANO CYCLE aux élections des membres titulaires et suppléants du Comité Social et Economique. Monsieur [redacted] était élu dans ce cadre, membre suppléant au sein du Comité Social et Economique.

Par courrier daté du 6 novembre 2018, le syndicat SPEA BN CFDT désignait Monsieur [redacted] comme représentant syndical au sein de ce même comité.

Par requête reçue au greffe le 21 novembre 2018, la SA ORANO CYCLE a saisi le Tribunal d'Instance de CHERBOURG afin de contestation de cette désignation en qualité de représentant syndical au sein du Comité Social et Economique.

L'affaire a été appelée pour la première fois lors de l'audience du 27 novembre 2018, puis renvoyée à deux reprises à la demande des parties, avant d'être plaidée lors de l'audience du 11 décembre 2018.

A l'audience, la S.A. ORANO CYCLE a comparu, représentée par son conseil, ainsi que Madame ROBIN, munie d'un pouvoir de représentation. Elle sollicite, au visa des articles L2314-32, L2314-1 et L2314-2 du Code du Travail :

- l'annulation de la désignation de Monsieur [redacted] par la CFDT en qualité de représentant syndical au sein du Comité Social et économique, à charge pour la CFDT de procéder à la désignation d'un autre représentant syndical, non déjà élu au sein du Comité social et économique,
- la condamnation in solidum la CFDT et Monsieur [redacted] à lui payer la somme de 1000€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- le rejet de toute demande reconventionnelle des défendeurs,
- qu'il soit statué sur les dépens.

Elle fait valoir :

- que la jurisprudence ancienne et constante, prohibant le cumul des fonctions de membre élu au comité d'établissement et de représentant syndical auprès de celui-ci, doit être transposée au comité social et économique,
- que la CFDT n'a pas respecté les modalités d'information de l'employeur légalement prévues, la désignation du représentant syndical n'ayant pas été portée à la connaissance de l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise contre récépissé,
- que la prohibition du cumul des fonctions est justifiée par le fait qu'une même personne ne saurait siéger avec deux "casquettes" différentes, et qu'il importe peu à ce titre que les fonctions soient exercées simultanément ou successivement.

Il convient de se référer à leurs conclusions et pièces pour le surplus.

Monsieur [redacted] a comparu en personne, assisté de son conseil. Le syndicat SPEA BN CFDT a comparu, représenté par son conseil. Ils sollicitent :

- le débouté de la SA ORANO CYCLE de sa demande,
- en tant que de besoin, qu'il soit donné acte à Monsieur [redacted] le ce qu'il n'entend pas cumuler les fonctions de membre élu suppléant et de représentant syndical à l'occasion des réunions du Comité social et économique.



- que la SA ORANO CYCLE soit condamnée à payer au syndicat CFDT une indemnité d'un montant de 1000€ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Ils exposent :

- qu'aucune disposition légale ne prévoit la prohibition du cumul des fonctions de représentant syndical au Comité social et économique, et de membre au sein de cette même instance représentative, de sorte que la demande de la SA ORANO CYCLE entache la liberté de choix du représentant syndical,
- que la position jurisprudentielle ainsi rappelée ne concorde pas avec la possibilité légalement prévue pour certains mandats de cumul de fonctions,
- que la jurisprudence visée prohibant le cumul de fonction est relative au Comité d'entreprise et non au Comité Social et Economique,
- qu'un accord du 10 juillet 2018 prévoit qu'en cas d'absence d'un représentant à une réunion de la commission santé, sécurité et conditions de travail, son remplacement est assuré par le représentant syndical de l'organisation à laquelle il appartient, de sorte que le cumul de fonctions est dans ce cas légalement prévu,
- que la règle de non cumul visé par le demandeur concerne uniquement l'exercice simultané des fonctions de représentant syndical et de membre élu au sein de la même instance représentative, et non l'exercice successif de pouvoirs distincts.

L'affaire a été mise en délibéré au 18 décembre 2018, par mise à dispositions au greffe.

## **MOTIFS**

### ***- Sur la recevabilité de la contestation***

Aux termes de l'article L2314-32 du Code du travail, les contestations relatives à l'électorat, à la composition des listes de candidats en application de l'article L2314-30, à la régularité des opérations électorales et à la désignation des représentants syndicaux sont de la compétence du juge judiciaire.

Conformément à l'article R2314-24 du Code du travail, le tribunal d'instance doit être saisi par voie de déclaration au greffe dans les 15 jours suivant la désignation contestée. Ce délai court, pour l'employeur, du jour où sont portés à sa connaissance les noms et prénoms du représentant syndical soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre remise contre récépissé, ainsi que prévu par l'article D2143-4 du Code du travail.

En l'espèce, il est constant que le syndicat SPEA BN CFDT a porté à la connaissance de l'employeur le nom du représentant syndical au comité social et économique par courrier daté du 6 novembre 2018. Toutefois, en l'absence de retour d'avis de réception, ou de récépissé produit aux débats, le délai de contestation court toujours, de sorte que la requête, portée au greffe le 21 novembre 2018, doit être déclarée recevable.

### ***- Sur la demande d'annulation de la désignation du représentant syndical***

Conformément à l'article L2314-1 du Code du travail, le comité social et économique comprend l'employeur et une délégation du personnel

comportant un nombre de membres déterminé par décret en Conseil d'Etat compte tenu du nombre de salariés. La délégation du personnel comporte un nombre égal de titulaires et de suppléants. Le suppléant assiste aux réunions en l'absence du titulaire. Le nombre de membres et le nombre d'heures de délégation peuvent être modifiés par accord dans les conditions prévues par l'article L2314-7.

L'article L2314-2 du Code du Travail dispose que sous réserve des dispositions applicables dans les entreprises de moins de trois cents salariés, prévues à l'article L2143-22, chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement peut désigner un représentant syndical au comité. Il assiste aux séances avec voix consultative. Il est choisi parmi les membres du personnel de l'entreprise et doit remplir les conditions d'éligibilité au comité social et économique fixées à l'article L2314-19.

En l'espèce, Monsieur [nom] a tout à la fois été élu en qualité de membre suppléant au comité social et économique, et désigné par le syndicat SPEA BN CFDT en qualité de représentant syndical au comité social et économique.

La SA ORANO fonde sa demande d'annulation de la désignation de Monsieur [nom] sur la jurisprudence constante et ancienne de prohibition de cumul des fonctions entre représentant syndical auprès du comité social et économique et membre élu au sein de ce même comité.

Il est exact que cette jurisprudence, très ancienne, a été posée dans le cadre du cumul de fonctions au sein du comité d'établissement, et n'est en tout état de cause pas légalement prévue. Il est tout aussi exact que certains mandat connaissaient des tempéraments à une telle prohibition de cumul, notamment s'agissant des délégués du personnel.

Cette jurisprudence se fondait sur les fonctions différentes attribuées par la loi à chacune des fonctions de membre élu ou de représentant syndical.

Il convient de se référer à l'esprit du législateur s'agissant de la création du comité social et économique, et de s'interroger sur les éléments nouveaux introduits par l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 opérant fusion des institutions représentatives du personnel au profit du comité social et économique, afin de déterminer la pérennité d'une telle position.

Le comité social et économique, né de la fusion des instances représentatives du personnel, délégués du personnel, comité d'entreprise et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, est régi, ainsi que le comité d'établissement et le comité central d'entreprise, par le principe de la triple représentation patronale, salariée et syndicale.

Désignés pour siéger au sein du comité social et économique, les représentants syndicaux n'en sont pas membres au même degré que le chef d'entreprise ou les représentants du personnels. Les attributions d'un représentant syndical auprès du comité social et économique ne sauraient se confondre avec celles des membres élus dudit comité, ayant uniquement pour rôle d'exprimer la position du syndicat qui l'a désigné sur l'ensemble des sujets inscrits à l'ordre du jour. Sa voix est uniquement consultative. Le membre élu au comité social et économique, a certes une émanation syndicale, mais représente l'ensemble des salariés de l'établissement, et a ainsi voix délibérative.

La loi a ainsi toujours distingué le mandat syndical du mandat représentatif des membres élus.



Il convient d'observer que si l'ordonnance du 22 septembre 2017 modifie la place du membre suppléant au comité social et économique, en ce qu'il prive celui-ci de la possibilité d'assister aux réunions dès lors que le membre titulaire est lui-même présent.

Cette modification, certes importante s'agissant de la représentation salariale, ne modifie pas la représentation syndicale, et notamment le rôle qui était dévolu au représentant syndical dans le cadre du comité d'entreprise. Ce n'est ainsi pas le droit syndical qui a été modifié mais uniquement le droit de la représentation.

Dès lors, bien que la loi nouvelle ne prévoit plus la possibilité pour le membre suppléant de siéger en présence du membre titulaire au comité social et économique, cette modification ne saurait justifier de revenir sur le principe de non-cumul entre mandat représentatif et désignation syndicale, principe justifié par les attributions différentes attribuées à chacune de ces fonctions.

De surcroît, et de manière superfétatoire, le cumul desdites fonctions impliquerait, en l'absence du membre titulaire au comité social et économique, qu'existe un droit "d'option" par le salarié préalablement à la réunion entre le mandat représentatif, et la désignation syndicale, et de facto, entre la voix délibérative, et la voix consultative, qui y sont attachées. Cette option entraînerait également une vacance de l'une des deux fonctions, hypothèse que ne semble pas avoir envisagée le législateur en l'absence de dispositions textuelles.

Le seul fait pour un salarié d'avoir été élu en qualité de membre du comité social et économique constitue un obstacle à sa désignation en qualité de représentant syndical au sein de ce même comité. Il convient dès lors de faire droit à la demande d'annulation de la désignation de Monsieur [nom] par le syndicat CFDT SPEA BN en qualité de représentant syndical au sein du comité social et économique, à charge pour le syndicat CFDT SPEA BN de procéder à la désignation d'un autre représentant syndical, non déjà élu au Comité Social et économique.

#### *- Sur les demandes accessoires*

Il est rappelé que le Tribunal statue en la matière sans frais ni dépens.

L'équité commande de rejeter les demandes faites au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire, rendu en dernier ressort ;

**ANNULE** la désignation de Monsieur [nom] par le syndicat SPEA BN CFDT, en qualité de représentant syndical au sein du comité social et économique ;

**DIT** que le syndicat CFDT SPEA BN sera tenu de procéder à la désignation d'un autre représentant syndical, non déjà élu au Comité Social et économique ;



REJETTE le surplus des demandes,

AINSI JUGE ET PRONONCE LE DIX-HUIT DECEMBRE  
DEUX MILLE DIX-HUIT PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE,  
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 450  
ALINEA 2 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, LE PRESENT  
JUGEMENT A ETE SIGNE PAR LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

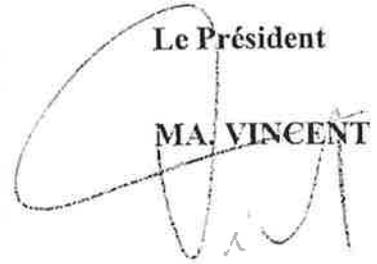
Le Greffier

E. ALEXANDRE



Le Président

MA. VINCENT



Pour copie certifiée conforme

19 Dec. 2018

P/Le Directeur de Greffe

